



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

Projet de récupération des métaux et de valorisation des véhicules hors d'usage à FOSSOY

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

Raison sociale	:	DRM02
Siège social	:	Route nationale 3 - 02650 FOSSOY
Statut juridique	:	Société à responsabilité limitée
Téléphone	:	03.23.71.89.01
Télécopie	:	03.23.71.44.50
N° de SIRET	:	511 663 718 00019
Code NAF	:	4672 Z
Adresse du site	:	Route nationale 3 - 02650 Fossoy
Parcelles cadastrales	:	n° 87, 89, 90, 91, 92, 93, 191 et 192 section AH
Nom et qualité du demandeur	:	M. Sylvain THIEBAUT, Gérant

Dans le but de diversifier ses activités, M. THIEBAUT gérant de la société Castel Pièces Auto spécialisée dans la valorisation des véhicules hors d'usage souhaite exploiter sur le territoire de la commune de FOSSOY une installation de récupération des véhicules hors d'usage (VHU) et de matériaux ferreux provenant des industriels et des particuliers.

L'activité de la société DRM02 consiste en la récupération des véhicules hors d'usage provenant des garagistes ou des particuliers et l'achat des matériaux ferreux en vue d'une revalorisation soit par la revente des métaux ou la vente des pièces détachées.

Les déchets métalliques ferreux proviendraient essentiellement de sites industriels (80%) et des particuliers (20 %).

Les installations projetées seront situées en bordure de la route nationale 3 sur le site nord anciennement exploité par Castel Pièces Auto.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'agrément préfectoral en tant que démolisseur de véhicules hors d'usage conformément aux articles R 543-153 et suivants du chapitre III titre V du livre V relatif à la gestion des véhicules hors d'usage. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le contexte environnemental ne présente pas d'enjeux majeurs car le projet sera réalisé sur un site déjà exploité par la société, pour des activités similaires et dont la cessation a été déclarée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- Les eaux superficielles, l'hydrologie autour du site est caractérisée par la présence de la rivière Marne à 400 m au Nord Ouest du site et du ruisseau de Houlebart qui coule le long du chemin rural dit de la Dhuyt et sous le site avant de rejoindre le ru du Fond de Prêle qui va se jeter dans la Marne.
- La pollution des sols par infiltration des hydrocarbures ou tout autre fluide présent lors des opérations de manipulation ou du stockage sur le site.
- L'impact paysager du projet par rapport à l'environnement proche du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- La pollution des eaux superficielles sera limitée par le fait que les zones de stockage seront munies d'une surface étanche ; les eaux de ruissellement de voirie et de parking seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Toutes les cuves des produits liquides seront mises sous rétention. L'exploitant projette de mettre des vannes permettant la mise en rétention de l'ensemble du site en cas d'incendie.
- Le risque de pollution des sols concerne l'ensemble de stockages de produits liquides et des pièces grasses, l'imperméabilisation des surfaces de stockage et la mise sous rétention des cuves, vont réduire ce risque. Les capacités de rétention prévues par l'exploitant seront résistantes à l'action physique et chimique des fluides à contenir et correctement dimensionnées.
- Pour l'impact paysager, il faudra reprendre dans l'arrêté préfectoral des prescriptions permettant de limiter cet impact.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Le risque le plus important retenu par l'étude de danger concerne l'incendie, qui pourrait être causé par apport de feu nu, cigarette, étincelle (disqueuse, outils) ou foudre. Les mesures mises en place par l'exploitant, la proximité des services de secours et la présence de poteaux incendies à moins de 200 m du site permettront d'éviter ce risque sinon d'en réduire les conséquences.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Ce projet est mené dans le cadre de l'objectif fixé par la directive européenne 2000/52/CE, le taux de réemploi et de valorisation devrait atteindre 95% de la masse totale des véhicules traités en 2015 et va créer cinq emplois.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore- milieux naturels, paysage et eau, qui sont les principaux enjeux du projet.

Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 11 février 2011

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN